



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 33.2022 - édition du 07/02/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2022-083

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à la Société en Commandite par Actions (SCA) Foncière d'Habitat et Humanisme pour l'acquisition d'un appartement de 48 m², lot 166 et une cave, lot 127, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 1 635 m², cadastré section AP 29 et sis 211 et 213 avenue de Grasse, résidence « Belle Aurore », sur la commune de Cannes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Cannes approuvé 18 novembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Cyril Baron, notaire à Cannes, reçue en mairie de Cannes le 1^{er} décembre 2021 et portant sur la vente par Madame et Monsieur Philippe MASTROLILLO, d'un appartement de 48 m², lot 166 et une cave, lot 127, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 1 635 m², cadastré section AP 29 et sis 211 et 213 avenue de Grasse, résidence « Belle Aurore », sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 6 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti sis 211 et 213 avenue de Grasse, résidence « Belle Aurore », lots 127 et 166, cadastré section AP 29, sur la commune de Cannes, par la Société en Commandite par Actions (SCA) Foncière d'Habitat et Humanisme, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la Société en Commandite par Actions (SCA) Foncière d'Habitat et Humanisme en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 48 m², lot 166 et une cave, lot 127, un bien bâti qui se situe sur la commune de Cannes, cadastré section AP 29, sis 211 et 213 avenue de Grasse, résidence « Belle Aurore » et d'une superficie totale au sol de 1 635 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 07 FEV. 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités des Alpes-Maritimes**

**Arrêté n° 2022- 081
Portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Francois DELEMOTTE en qualité de directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté n° 2021-610 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté n° 2022- 071 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes;

Vu les désignations des représentants du personnel titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

- par courrier en date du 13 janvier 2022 pour la CFDT,
- par courriel en date du 17 janvier 2022 pour FO ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes :

– M. François DELEMOTTE, directeur départemental, président, ou ses représentants, M. Patrick LECUYER ou M. Pascal NAPPEY, directeurs adjoints.

- Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant

ARTICLE 2

Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes :

Représentants du syndicat CFTD

Membre titulaire : Mme Brigitte HUGHES

Membre titulaire : M. Mamadou SOW

Membre titulaire : Mme Claire EYMERIE

Membre titulaire : M. Emmanuel QUINIOU

Membre suppléant : Mme Sophie DELESQUE

Membre suppléant : M. Jean-Alexis AUBERT

Membre suppléant : M. Mathieu GIRAUD

Membre suppléant : M. Naser AICH

Représentant du syndicat FO

Membre Titulaire : Mme MOULAY-ALI Lilas

Membre suppléant : Mme TRAMELLI-FRICERO Brigitte

ARTICLE 3

Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes les membres tels que prévus par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique.

ARTICLE 4

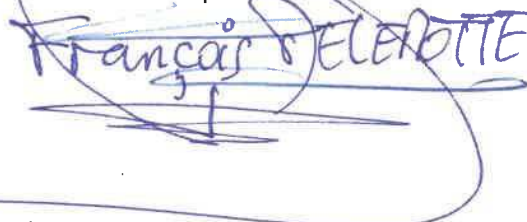
L'arrêté n° 2019-235 du 20 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le 7 février 2022

Le Directeur départemental

Handwritten signature in blue ink, reading "François DELEBOTTE". The signature is written over a circular stamp or seal that is partially obscured. Below the signature, there are several horizontal lines, possibly representing a signature strip or a stamp.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance**

N° 2022 - 089

Nice, le 7 février 2022

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DU PERSONNEL HABILITÉ À PROCÉDER À DES MISSIONS DE
PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

VU le code des transports, notamment son article R.2251-52 ;

VU la loi N° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

VU le décret N°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE, maintenu au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 décembre 2021 ;

VU l'arrêté du 12 août 1977 du Préfet des Alpes-Maritimes relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

~~CONSIDÉRANT~~ le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture Vigipirate, activée au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat », justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les périodes du carnaval de Nice, qui se déroulera du 11 au 16 février 2022 et de la fête du citron de Menton, qui se déroulera du 12 au 27 février 2022, sont susceptibles de connaître une forte affluence de public dans les gares ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

SUR proposition du Directeur de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1er – Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de L'État dans le département.

Article 2 – Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 – L'agrément est effectif du 11 février 2022 – 05h00 au 28 février 2022 – 07h00, dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare de Nice Thiers,
- Gare de Nice Saint Augustin,
- Gare de Nice Riquier,
- Gare d'Antibes,
- Gare de Cannes,
- Gare de Cagnes-sur-Mer,
- Gare de Menton.

Article 5 – Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 8 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNCF et dont copie sera adressée au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4593



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2022- 080

Nice, le **02 FEV. 2022**

ARRÊTÉ

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion de la rencontre de football du mercredi 9 février 2022 opposant l'OGC Nice à l'Olympique de Marseille

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée-risque attentat due à la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'Olympique de Marseille rencontrera l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le mercredi 9 février 2022 à 21h05 ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres entre les deux clubs qu'à l'occasion de leurs déplacements ;

CONSIDÉRANT que la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'Olympique de Marseille, en contradiction avec tout esprit sportif, s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit des mesures prises depuis plusieurs années pour restreindre les déplacements des supporters des deux clubs, les tensions entre les groupes de supporters de Nice et de Marseille, n'ont pas disparu, comme en témoignent les troubles qui se sont produits le 22 août 2021 au stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, le mercredi 9 février 2022 aux alentours et dans le stade Allianz Riviera, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

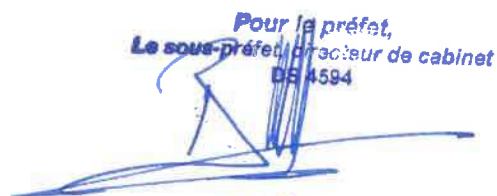
Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, ainsi que l'accès au stade Allianz à Nice, sont interdits du mercredi 9 février 2022 de 17h00 au jeudi 10 février 2022 à 01h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard des Jardiniers ;
- à l'intérieur de la zone délimitée par les avenues Sainte-Marguerite et Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des chemins de fer de Provence.

Article 2 : Le Directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux présidents de club ainsi qu'au maire de Nice. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4594



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité**

Nice, le 7 février 2022

ARRÊTÉ n°2022 - 082

portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Beausoleil dans le cadre de la Fête du Citron à Menton les dimanches 13, 20 et 27 février 2022.

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de Menton en date du 24 janvier 2022, sollicitant les maires des communes de Roquebrune-Cap-Martin et Beausoleil, pour faire intervenir un agent de leur police municipale sur le territoire de la commune de Menton dans le cadre de la Fête du Citron – édition 2022 à Menton les dimanches 13, 20 et 27 février 2022 ;

VU l'accord du maire de Beausoleil, en date du 2 février 2022 ;

VU l'accord du maire de Roquebrune-Cap-Martin en date du 3 février 2022 ;

VU le courrier du maire de Menton, en date du 10 décembre 2022, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Menton, de Roquebrune-Cap-Martin et de Beausoleil, dans le cadre de l'édition 2022 de la Fête du Citron à Menton les dimanches 13, 20 et 27 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présentant un caractère exceptionnel et nécessitant un renfort ponctuel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les maires de Menton, de Roquebrune-Cap-Martin et de Beausoleil sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Menton les dimanches 13, 20 et 27 février 2022 à l'occasion de l'organisation l'édition 2022 de la Fête du Citron à Menton.

Article 2 : A ce titre, le maire de Roquebrune-cap-Martin détachera à cette occasion les agents de police municipale de 8 heures à 18 heures comme suit :

- 5 agents le dimanche 13 février 2022 ;
- 3 agents le dimanche 20 février 2022 ;
- 4 agents le dimanche 27 février 2022 pour assurer les missions de circulation.

Article 3 : A ce titre, le maire de Beausoleil mettra également à disposition des agents de police municipale de 8 heures à 18 heures comme suit :

- 4 agents le dimanche 13 février 2022 ;
- 4 agents le dimanche 20 février 2022 ;
- 4 agents le dimanche 27 février 2022 dans le but de renforcer la sécurité à l'occasion de la Fête du Citron sur la commune de Menton.

Article 4 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Menton, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la sécurité publique.

Article 5 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'Intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Enfin, il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires de Menton, de Roquebrune-Cap-Martin et de Beausoleil, la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale, sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurité
DS 4349

Jean-Yves ORLANDINI

Nice, le 07 FEV. 2022

ARRÊTÉ
**Portant dérogation de l'heure de clôture du scrutin
pour les élections municipales et métropolitaines de Carros
des 13 et 20 mars 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures ;

Considérant la nécessité de renouveler intégralement les conseillers municipaux et métropolitains de la commune de Carros à la suite de l'annulation des opérations électorales des 15 et 28 juin 2020 par décision du Conseil d'État en date du 30 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de permettre au plus grand nombre d'électeurs de participer au renouvellement des conseillers municipaux et métropolitains de la commune de Carros ;

Considérant la nécessité de répartir au mieux le flux des électeurs dans les bureaux de vote en raison de la crise sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions fixant les heures d'ouverture et de clôture des scrutins de 8 heures à 18 heures pour l'élection des conseillers municipaux et métropolitains de Carros des 13 et 20 mars 2022, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 20 heures.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Carros au plus tard le mardi 8 mars 2022.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la délégation spéciale de la commune de Carros sont chargés de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

N° 2022 - 087

Nice, le - 4 FEV. 2022

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Pierre-Jean BLAZY
Directeur des élections et de la légalité**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-740 du 8 juillet 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 4 février 2008 nommant M. Pierre-Jean BLAZY, directeur de préfecture, directeur des relations avec les collectivités locales, à compter du 04 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvie FALCO, directrice adjointe des élections et de la légalité, en ce qui concerne :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint de la préfecture des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures ;
- les décisions de dépenses pour le programme 232 à hauteur de 1000 €, et concurremment avec lui et sous son contrôle, à M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Pierre-Jean BLAZY et Mme FALCO, et sous leur contrôle - à :

- M. Sébastien GILLET, chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Léa BESSON son adjointe.
- Mme Shany NISSIM-ARBEY, cheffe du bureau des finances des collectivités locales ;
- Mme Muriel ROLLE, cheffe du bureau du contentieux de l'expropriation, des expulsions locatives et des installations classées ;
- M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections ;
- M. Julien RAGOT, chef du bureau des affaires foncières et de l'urbanisme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alain PERES, son adjoint ;

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice dans leur domaine respectif et de signer, chacun en ce qui concerne ses attributions propres :

- la correspondance courante relative à la direction des élections et de la légalité ;
- les avis ou notifications d'arrêtés ou décisions ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire

général adjoint chargé des politiques sociales ;

- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures.

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant aux chefs de bureau et aux agents ci-après désignés - sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme FALCO – afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur et de transmettre au CSPR (centre de services partagés régional) Chorus PACA les demandes d'émission de titres de perception, aux fins d'obtenir, en cas de procédure gagnée par l'État devant le juge administratif, le remboursement des frais contentieux payés en première instance pour les dépenses relevant :

- des programmes 119, 122 et 754 : à Mme Shany NISSIM-ARBEY, cheffe du bureau des finances des collectivités locales ainsi qu'à Mme Cynthia LOURENÇO, à Mme Valérie GASPARD et à Mme Martine CAIRASCHI pour le bureau des finances des collectivités locales ;
- des programmes 216, 218 et 232 : à M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ
- du programme 216 : à Mme Muriel ROLLE, cheffe du bureau du contentieux de l'expropriation, des expulsions locatives et des installations classées et à Mme Mathilde SIMON, adjoint administratif de 2ème classe stagiaire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à la cheffe du bureau des finances des collectivités locales et aux agents dont les noms suivent – sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme Sylvie FALCO concernant l'utilisation de l'application ALICE dans le cadre de l'automatisation de l'instruction et du versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) :

- pour la validation des arrêtés portant versement du FCTVA : à Mme Shany NISSIM-ARBEY, cheffe du bureau des finances des collectivités locales ;
- pour le profil administrateur local de ladite application et celui lié à l'instruction des dossiers automatisés : à Mme Cynthia LOURENÇO.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY et de Mme Sylvie FALCO, les délégations de signature visées à l'article 1er seront exercées par chaque chef de bureau pour le domaine qui le concerne.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY, de Mme Sylvie FALCO et d'un chef de bureau, les délégations de signature visées à l'article 2 seront exercées par l'un des autres chefs de bureau de la direction.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des élections et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Habitat logement.....	2
AP 2022.083 Dt Preempt. SCA Habitat Humanisme Cannes.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	5
hygiene et securite.....	5
AP 2022.081 Mbres CHSCT DDETS.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Direction des Securites.....	9
ordre public.....	9
AP 2022.089 agrement.palpation carnaval fete citrons.....	9
Securite publique.....	12
AP 2022.080 Interdict.stationmt...VP...Match OGC NICE OM.....	12
AP 2022.082 Aut.MEC PM Menton RCM Beausoleil fete citron.....	15
Direction Elections et Legalite.....	17
Elections.....	17
Derog.heure cloture scrutin elections Carros.....	17
Secrétariat Général Commun.....	18
BCA.....	18
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	18
AP 2022.087 Delegation DEL M. Blazy P.J.....	18

Index Alphabétique

AP 2022.080 Interdict.stationmt...VP...Match OGC NICE OM.....	12
AP 2022.081 Mbres CHSCT DDETS.....	5
AP 2022.082 Aut.MEC PM Menton RCM Beausoleil fete citron.....	15
AP 2022.083 Dt Preempt. SCA Habitat Humanisme Cannes.....	2
AP 2022.087 Delegation DEL M. Blazy P.J.....	18
AP 2022.089 agremt.palpatation carnaval fete citrons.....	9
Derog.heure cloture scrutin elections Carros.....	17
BCA.....	18
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	5
Direction Elections et Legalite.....	17
Direction des Securites.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Secrétariat Général Commun.....	18